

COMITE DE BASSIN ADOUR-GARONNE

2021-2026

REGLEMENT INTERIEUR

**ADOpte PAR LE COMITE DE BASSIN EN APPLICATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
le 26 janvier 2021– DELIBERATION DL/CB/21-01
Modifié le 15 septembre 2021 – DELIBERATION DL/CB/21-21
Modifié le 30 novembre 2021 – Délibération DL/CB/21-38**

Sommaire

Article 1 - Composition du comité de bassin et organisation	3
Article 2 - Rôle du comité de bassin	3
Article 3 - Fonctionnement du comité de bassin et de ses commissions	3
3.1 Mandat.....	3
3.2 Convocation et ordre du jour	3
3.3 Quorum et vote	4
3.4 Procès-verbaux et Avis.....	4
3.5 Formations	4
3.6 Membres de droit - Experts.....	4
Article 4 - Organisation du comité de bassin	5
4.1 Modalités d'élection du président et des vice-présidents	5
4.2 Rôle du président et des vice-présidents.....	5
4.3 Bureau	5
4.4 Secrétariat	6
Article 5 - Désignations	6
5.1 Désignation au conseil d'administration de l'Agence (conformément au décret qui le régit) ...	6
5.1.1 Modalités générales du scrutin.....	6
5.1.2 Modalités spécifiques.....	7
5.2 Désignation au Comité national de l'eau	7
Article 6 - Les commissions du comité de bassin.....	7
6.1.1 Présidence – Vice-présidence	7
6.1.2 Groupes de travail inter-commissions.....	8
6.2 Dispositions particulières relatives à certaines commissions	8
6.2.1 La commission Planification	8
6.2.2 La commission inondation	8
6.2.3 La commission Terre-Mer.....	9
6.2.4 La commission Relations internationales	10
6.2.5 La commission communication	10
6.2.6 La commission technique Agriculture.....	10
6.2.7 La commission technique Industrie	10
6.2.8 La Commission technique Usages domestiques.....	10
6.2.9 La commission des milieux naturels	11
6.2.10 Les commissions territoriales.....	11
6.2.11 Forum locaux de l'eau.....	13
6.2.12 Conseil scientifique.....	13
6.2.13 Groupes de travail.....	14
Article 7 - Dispositions diverses	14
7.1 Frais de déplacement - dépenses de fonctionnement	14
7.2 Honorariat	14
7.3 Intérêt personnel – Charte de déontologie	14
7.4 Modification du règlement intérieur.....	15

Article 1 - Composition du comité de bassin et organisation

Le comité de bassin est composé de 135 membres issus de 4 collèges distincts :

- collège des « collectivités territoriales et des parlementaires » : 54 membres,
- collège des « usagers non économiques et personnes qualifiées » : 27 membres,
- collège des « usagers économiques » : 27 membres,
- collège de « l'Etat et de ses établissements publics » : 27 membres.

nommés par arrêté préfectoral.

Article 2 - Rôle du comité de bassin

Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin Adour-Garonne. Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration de ses décisions financières. Le comité de bassin peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du Conseil d'administration de l'agence de l'eau sur toutes questions de sa compétence.

Article 3 - Fonctionnement du comité de bassin et de ses commissions

Conformément à l'article D213-25 du code de l'environnement, le comité élabore son règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

3.1 Mandat

La durée du mandat des membres du comité de bassin qui ne représentent pas l'Etat est de six ans, renouvelable deux fois

Les représentants du parlement, un député et un sénateur, disposent d'un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur.

Les membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics peuvent se faire représenter.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est déchu de son mandat au sein du comité de bassin et de ses commissions, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une désignation dans les conditions décrites prévues aux articles D. 213-19-1 à D. 213-19-3 et D. 213-19-5.

La désignation d'un membre du comité de bassin qui intervient à l'issue d'une période de vacance après l'achèvement du mandat d'un membre auquel il succède est prononcée, pour la durée du mandat restant à courir des membres déjà nommés, dans les conditions prévues aux articles D. 213-19-1 à D. 213-19-3 et D. 213-19-5.

3.2 Convocation et ordre du jour

Le comité de bassin se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le comité peut être également réuni dans les conditions prévues par le décret qui l'institue. (audioconférence ou visioconférence).

Sauf urgence, les membres du comité de bassin reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsque les circonstances le justifient, les délibérations du comité de bassin peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance no 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret no 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

3.3 Quorum et vote

Le membre du comité ou d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Si des élections sont organisées par collège, le mandat devra être donné à un membre du même collège.

Sauf cas de force majeure, les mandats devront être transmis au plus tard la veille de la séance au secrétariat du comité de bassin pour faciliter la prise en compte des votes.

Conformément à l'article D213-24 du code de l'environnement relatif aux comités de bassin aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres nommés sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou visioconférence, ou ont reçu mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux réunions dématérialisées en audio ou visioconférence.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande du président ou de la majorité des membres présents.

Le vote électronique peut être proposé en séance.

3.4 Procès-verbaux et Avis

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Les amendements proposés sur les motions et délibérations, devront être adressés en amont des séances au secrétariat du comité de bassin afin de faciliter la préparation de la séance et l'organisation des débats.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les procès-verbaux et les avis sont publics et accessibles sur le Site Internet de l'Agence.

3.5 Formations

Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.

Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

3.6 Membres de droit - Experts

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute demande de participation extérieure aux séances plénières, émanant d'un membre souhaitant bénéficier d'un appui technique, devra recevoir l'aval du président ou du secrétaire du comité de bassin.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sur proposition du président du comité de bassin, la presse peut être présente à toute ou partie de la séance.

Article 4 - Organisation du comité de bassin

4.1 Modalités d'élection du président et des vice-présidents

Conformément à l'article D213-19, le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents. Les commissions du comité de bassin procèdent également au renouvellement tous les 3 ans de leur président et vice-président.

Le président est un représentant du collège des collectivités territoriales et des parlementaires ou une personnalité qualifiée.

Les membres des 3 premiers collèges : « collectivités territoriales et parlementaires » usagers non économiques et personnes qualifiées », « usagers économiques » participent à l'élection du président

Les vice-présidents sont au nombre de deux et sont issus de chacun des collèges « usagers non professionnels et personnes qualifiées », « usagers professionnels ». Ils sont élus par les membres de leur collège.

Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège « collectivités territoriales et parlementaires ».

Le scrutin se déroule en 2 phases successives :

- l'élection du Président ;
- l'élection des Vice-présidents.

L'élection du président a lieu à bulletin secret

- aux 2 premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ;
- au 3ème tour, la majorité relative suffit.

Pour le calcul de la majorité absolue, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le président et les vice-présidents sont élus parmi les candidats qui se sont déclarés. Tout bulletin comportant des noms autre que celui d'un candidat déclaré est considéré comme nul.

4.2 Rôle du président et des vice-présidents

Le président ouvre et lève les séances. A l'ouverture de chaque séance, il vérifie que le comité peut valablement délibérer conformément aux conditions de quorum énoncées à l'article 3.3 du présent règlement intérieur.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet doivent lui être communiquées, par écrit, cinq jours au moins avant l'ouverture de la séance.

Le président dirige et organise les débats. Il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, avis ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le présent règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

4.3 Bureau

Le président et les vice-présidents du comité de bassin et les présidents des commissions thématiques, techniques et territoriales constituent le bureau du comité de bassin.

Le bureau se réunit préalablement au comité de bassin ou sur convocation de son président.

Le bureau assure le fonctionnement du comité dans l'intervalle des séances du comité de bassin. Il peut notamment délivrer les avis relatifs aux périmètres d'intervention des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

En cas d'empêchement de réunion du comité de bassin dans le délai requis pour rendre un avis, le Président du comité de bassin peut décider de réunir le bureau pour rendre cet avis et en rendra compte lors de la réunion du comité de bassin qui suivra.

4.4 Secrétariat

En application de l'article D213-27, l'Agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat.

Le secrétariat technique de bassin constitue l'instance technique en charge de rédiger les éléments constitutifs du programme de mesures. Son secrétariat est assuré conjointement par le directeur général de l'Agence de l'eau, le délégué de bassin et le délégué régional de l'Office Française de la Biodiversité.

Article 5 - Désignations

5.1 Désignation au conseil d'administration de l'Agence (conformément au décret qui le régit)

Le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre le président (nommé par décret), de 34 membres élus et nommés :

- Onze représentants du collège des collectivités territoriales et des parlementaires élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;
- Cinq représentants du collège usagers non économiques dont au moins :
 - Un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;
 - Un représentant d'une association nationale de consommateurs ;
- Cinq représentants choisis parmi les membres du collège des «usagers économiques», dont au moins :
 - Un représentant des professions agricoles ;
 - Un représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ;
 - Un représentant des professions industrielles ;
- Une personne qualifiée dans les domaines de compétence de l'établissement désignée par les collèges des « usagers non économiques et personnes qualifiées » et «usagers économiques » ;
- Onze représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- Un représentant du personnel de l'agence de l'eau.

Sont associés aux séances du conseil d'administration avec voix consultative les présidents des commissions planification, communication, relations internationales, commissions techniques Industrie, Agriculture, Usages Domestiques et Milieux Naturels ou leur représentant

5.1.1 Modalités générales du scrutin

Les représentants des «collectivités territoriales et parlementaires» d'une part, et les représentants des différentes catégories d'usagers d'autre part, constituent trois collèges distincts qui sont appelés chacun à élire leurs représentants au Conseil d'Administration. La personne qualifiée est élue par les collèges des « non économiques et personnes qualifiées » et « usagers économiques».

Les élections des représentants des «collectivités territoriales et parlementaires», des « usagers non économiques et personnes qualifiées » et «usagers économiques» sont organisées de telle sorte que l'écart, au sein de chaque catégorie d'administrateurs, entre, d'une part, le nombre des hommes à nommer et, d'autre part, le nombre des femmes à nommer ne soit pas supérieur à un.

5.1.2 Modalités spécifiques

La désignation d'un administrateur qui intervient à l'issue d'une période de vacance après l'achèvement du mandat de l'administrateur auquel il succède est prononcée pour la durée du mandat restant à courir des administrateurs déjà nommés.

5.1.2.1 - Collège des « collectivités territoriales et parlementaires »

Les représentants des « collectivités territoriales et parlementaires » sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

5.1.2.2 - Collèges des « usagers non économiques et personnes qualifiées » et des « usagers économiques »

Les membres du collège des « usagers non économiques et personnes qualifiées » et du collège des « usagers économiques » élisent dans leur collège tout d'abord, parmi les candidats déclarés, les 3 administrateurs bénéficiant d'un poste réservé.

Ensuite ils élisent les 2 autres administrateurs, parmi les candidats déclarés.

Les deux collèges procèdent conjointement à l'élection de la personne qualifiée.

5.1.2.3 - Collège des représentants de l'Etat

En application des dispositions du III de l'article R. 213-33 du code de l'environnement, la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau est fixée par décret.

5.2 Désignation au Comité national de l'eau

Le Président du comité de bassin est membre du Comité national de l'eau placé auprès du ministre chargé de l'environnement.

Le collège des représentants des collectivités territoriales du Comité national de l'eau comprend des représentants élus par chaque comité de bassin parmi les membres de son collège des représentants des collectivités territoriales, à raison de **cinq** représentants pour le Bassin Adour-Garonne, comprenant au moins un représentant des communes.

Article 6 - Les commissions du comité de bassin

Conformément à l'article D213-22 le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

Tout membre du comité de bassin a vocation, à sa demande, à être élu ou désigné pour siéger au sein des commissions instituées par le comité, dans le respect des dispositions qui régissent chacune d'entre elles.

Les personnes qualifiées appartiennent aux commissions techniques relevant de leurs compétences.

Chaque commission technique désigne ses représentants au sein des trois autres commissions techniques, à raison d'un représentant par commission. Les représentants ainsi désignés participent aux travaux sans voix délibérative.

6.1.1 Présidence – Vice-présidence

Chaque commission élit un(e) président(e) et un vice-président(e), pour une durée de 3 ans, ce mandat est renouvelable. Le vice-président n'appartient pas au même collège que le président excepté pour les commissions techniques. La commission inondation est **co-présidée** (cf. article 6.2.2).

6.1.2 Groupes de travail inter-commissions

Après accord du secrétariat du comité de bassin, des groupes de travail communs à plusieurs commissions peuvent être constitués pour examiner des problématiques transversales. Les objectifs et la durée du mandat du groupe sont définis en liaison avec le secrétariat du comité de bassin.

6.2 Dispositions particulières relatives à certaines commissions

6.2.1 La commission Planification

- Domaine de compétence

La commission planification est chargée de préparer l'avis du comité de bassin pour :

- l'élaboration, la mise à jour et le suivi d'exécution du SDAGE ainsi que les travaux y afférant (réalisation de l'état des lieux, mise à jour du SDAGE, prise en compte des avis des assemblées et des organismes et des observations du public, adoption du SDAGE, suivi de sa mise en œuvre) (article L. 212-2 du Code de l'environnement)
- le programme de surveillance de l'état des eaux (article L. 212-2-2 du Code de l'environnement)
- le programme de mesures et sa mise à jour (article L. 212-2-1 du Code de l'environnement)
- les projets de classement des cours d'eau et sections de cours d'eau (L. 214-17 du Code de l'environnement)
- et, plus généralement de préparer les avis du comité de bassin en matière de gestion des eaux et de milieux aquatiques

La commission planification reçoit délégation du comité de bassin pour rendre les avis suivants :

- la délimitation ou la révision des zonages à l'échelle du bassin : zones sensibles (article R. 211-94 du Code de l'environnement), zones vulnérables (article R. 211-77 du Code de l'environnement) ...etc.)
- la délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE)
- le schéma directeur de prévision des crues (R. 564-3)
- la délivrance de l'agrément des projets de contrats de rivière
- le périmètre des SAGE et la conformité des SAGE par rapport au SDAGE (article L. 212-3 et L. 212-6)
- sur la reconnaissance d'un syndicat en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)

La commission planification rend compte régulièrement de ses travaux devant l'assemblée plénière du comité de bassin.

- Composition

La commission Planification est composée de 50 membres élus ou désignés et de membres de droit :

- 20 représentants du collège des « collectivités territoriales et parlementaires » élus par leur propre collège ;
- 10 représentants du collège des « usagers non économiques et personnes qualifiées » élus par leur propre collège
- et 10 représentants des « usagers économiques » élus par le collège leur propre collège ;
- 10 représentants de l'Etat désignés par le préfet coordonnateur de Bassin.

6.2.2 La commission inondation

La commission inondation examine et labellise les PAPI dont le montant de travaux est inférieur à 20 millions d'euros.

Elle examine les sujets en lien avec la directive inondation : mise à jour du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), des territoires à risque important d'inondation (TRI), des Stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) et autres sujets inondation le cas échéant

- Composition

La commission inondations est composée pour moitié de représentants du comité de bassin et de membres extérieurs pour l'autre moitié. Les membres du comité de bassin peuvent être nommés au titre des personnes extérieures en raison de leur expertise :

- 10 représentants du collège des «collectivités territoriales et parlementaires»
- 5 représentants du collège des « usagers non économiques et personnes qualifiées »
- 5 représentants du collège des «usagers économiques»
- 5 représentants du collège de l'Etat et de ses établissements publics
- 50% membres désignés par le Préfet coordonnateur de bassin
 - 10 représentants des collectivités territoriales
 - 5 représentants des usagers non économiques
 - 5 représentants des usagers économiques
 - 5 représentants de l'Etat
- Présidence

Le préfet coordonnateur de bassin et un représentant du collège des «collectivités territoriales et parlementaires» assurent conjointement la présidence de cette commission.

6.2.3 La commission mixte lien Terre-Mer

La commission mixte lien Terre-Mer (CMLT) assure de la bonne articulation entre le Document Stratégique de Façade (DSF) Sud-Atlantique et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne) en leurs différentes étapes, en veillant à la cohérence, la complémentarité et la compatibilité de ces deux documents.

Cette commission mixte est associée aux travaux d'élaboration et de restitution de politiques/démarches pour lesquelles une approche au niveau global du bassin Adour-Garonne est nécessaire pour en assurer la pertinence vis-à-vis de la protection des eaux littorales et marines (gestion quantitative, gestion des débits, continuité écologiques, flux de pollution du bassin versant Adour-Garonne....).

Elle s'appuie sur les travaux de la commission planification et de la commission territoriale littoral, celle-ci étant mobilisée sur le périmètre spécifique des zones estuariennes et de la frange littorale avec ses bassins versants associés. Elle s'appuie également sur les commissions territoriales et les forums de l'eau du bassin en tant que relais de la diffusion d'informations : réciproquement, les différentes commissions territoriales et forums de l'eau pourront intervenir lors de réunions de la CMLTM afin de présenter des actions portées sur leur territoire en lien avec la protection des eaux littorales et marines.

Enfin, la CMLTM rend compte régulièrement de ses travaux devant l'assemblée plénière du Conseil Maritime de Façade et du Comité de bassin.

• Composition

La commission mixte lien Terre-Mer est composée de 31 membres issus du comité de bassin et du Conseil Maritime de Façade. Les membres du comité de bassin peuvent être nommés au titre Conseil Maritime de Façade en raison de leur expertise.

La commission mixte lien Terre-Mer est composée de 31 membres issus du comité de bassin et du Conseil Maritime de Façade. Les membres du comité de bassin peuvent être nommés au titre Conseil Maritime de Façade en raison de leur expertise.

- 5 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics : -- DIRM SA ;
- DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- DREAL Occitanie ;
- OFB ;

L'AEAG est également membre en tant que structure assurant le secrétariat du Comité de Bassin.

- 12 Représentants du Comité de bassin :
 - 6 représentants du collège des «collectivités territoriales et parlementaires»
 - 3 représentants du collège des « usagers non économiques et personnes qualifiées »
 - 3 représentants du collège des «usagers économiques»
- 14 Représentants du Conseil Maritime de Façade :
 - 4 élus représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,
 - 4 représentants des activités professionnelles et entreprises,
 - 4 représentants des usagers de la mer et des associations de protection de l'environnement
 - 2 personnes qualifiées
- Présidence

Son président ou sa présidente est élu/e parmi les membres du collège des « collectivités territoriales et parlementaires ».

6.2.4 La commission Relations internationales

Instance de réflexion et d'orientation, elle est chargée de donner un avis d'expert sur toute question liée à la coopération internationale auprès du comité de bassin. Elle est notamment consultée sur la stratégie internationale du bassin lors de l'élaboration et de la révision du programme d'intervention de l'Agence.

Elle est composée de 12 membres du comité de bassin répartis comme suit :

- 8 membres du collège des « collectivités territoriales et parlementaires»,
- 4 membres du collège des usagers non économiques
- 4 membres du collège des «usagers économiques»,

Son président ou sa présidente est élu/e parmi les membres du collège des « »collectivités territoriales et parlementaires»».

6.2.5 La commission communication

Instance de réflexion et d'orientation, elle est chargée de préparer les travaux du comité de bassin et de donner un avis d'expert sur toute question liée aux campagnes de communication à destination du grand public lors des consultations officielles prévues notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Elle est composée de 12 membres du comité de bassin :

- 8 membres du collège des «collectivités territoriales et parlementaires»,
- 4 membres du collège des «usagers économiques»,
- 4 membres du collège des usagers non économiques.

6.2.6 La commission technique Agriculture

Instance de réflexion et d'orientation, elle est chargée de préparer les travaux du comité de bassin et de donner un avis d'expert sur toute question liée à l'agriculture.

Elle est composée des membres suivants :

- les représentants de l'agriculture ;
- le représentant de l'agriculture biologique ;
- le représentant des sociétés d'aménagement régional ;
- les représentants des industries agroalimentaires et des coopératives agricoles
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

6.2.7 La commission technique Industrie

Instance de réflexion et d'orientation, elle est chargée de préparer les travaux du comité de bassin et de donner un avis d'expert sur toute question liée à l'industrie.

Elle est composée des membres suivants :

- les représentants de l'industrie ;
- les représentants des producteurs d'électricité ;
- les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;
- le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières.

6.2.8 La Commission technique Usages domestiques

Instance de réflexion et d'orientation, elle est chargée de préparer les travaux du comité de bassin et de donner un avis d'expert sur toute question liée aux usages domestiques de l'eau.

Elle est composée des membres suivants :

- 6 représentants des consommateurs ;

- 8 représentants des collectivités territoriales, communes, agglomérations ou établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des collectivités territoriales du comité de bassin ;
- 1 représentant des distributeurs d'eau ;
- le directeur l'agence régionale de santé d'Occitanie

6.2.9 La commission des milieux naturels

La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particuliers aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

• Composition

Conformément à l'article D213-28, le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée pour les deux-tiers au moins, de membres du comité de bassin et majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

Sont membres de la commission :

- les représentants des associations de protection de la nature ;
- les représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- le représentant de l'aquaculture en eau douce ;
- le représentant de la conchyliculture ;
- le représentant de la pêche professionnelle en eau douce ;
- le représentant de la pêche maritime ;
- le représentant des activités nautiques
- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement désigné par le préfet coordonnateur ;
- le directeur général adjoint de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- les 4 représentants du collège des collectivités territoriales élus par le collège des collectivités territoriales du comité de bassin (dont 1 représentant des conseils départementaux, 1 représentant des communes ou de leurs groupements et 1 représentant des EPTB).
- 5 autres membres choisis hors du comité de bassin :
 - ◆ 1 représentant d'un conservatoire des espaces naturels (CEN) ;
 - ◆ 2 représentants des syndicats de rivière ;
 - ◆ 1 représentant de la pêche de loisirs ;
 - ◆ 1 expert piscicole.

Ces 5 membres sont élus par les membres de la commission milieux naturels, membres du comité de bassin, sur proposition du secrétariat technique de la commission.

- 5 représentants des comités régionaux de la biodiversité des conseils régionaux représentés au comité de bassin (2 au titre de la région Nouvelle Aquitaine, 1 au titre de la région Auvergne-Rhône-Alpes et 2 au titre de la région Occitanie).

• Secrétariat

- le directeur général de l'Agence de l'eau assure le secrétariat administratif de la commission des milieux naturels ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau, le délégué de bassin et le directeur interrégional de l'Office français de la biodiversité assurent conjointement le secrétariat technique de la commission des milieux naturels.

6.2.10 Les commissions territoriales

Conformément à l'article L213-8, les membres des trois collèges constituant le comité de bassin, représentant un sous bassin, peuvent se constituer en commission territoriale.

Conformément à l'article D213-22, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales, prévues à l'article L. 213-8.

Les commissions territoriales sont au nombre de 8 :

- la Commission territoriale Adour ;
- la Commission territoriale Charente ;
- la Commission territoriale Dordogne ;
- la Commission territoriale Garonne ;
- la Commission territoriale Littoral ;
- la Commission territoriale Lot ;
- la Commission territoriale Nappes profondes ;
- la Commission territoriale Tarn et Aveyron.

6.2.10.1 - Domaine de compétence

Instances de réflexion dans le cadre d'un sous-bassin hydrographique ou d'un domaine spécifique (commission nappes profondes), elles contribuent à la préparation des travaux du comité de bassin. Elles ont pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'action nécessaires à ce sous bassin et de veiller à l'application de ces propositions. Elles doivent assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie territoriale ; un bilan sera réalisé à chaque séance.

A la demande du comité :

- elles donnent des avis sur toute question se rapportant au territoire ou au domaine qu'elles recouvrent ;
- elles organisent les forums locaux de l'eau visés au § 6.2.11. du présent article.

• Spécificités

- La commission territoriale « littoral » est chargée :
 - ◆ de suivre la mise en œuvre de la directive stratégie pour le milieu marin,
 - ◆ d'analyser les différents documents soumis à consultation,
 - ◆ de rendre, pour le compte du comité de bassin, les avis relatifs à cette directive et à sa mise en œuvre.La commission territoriale « littoral » rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis rendus.
- La commission territoriale nappes profondes est chargée :
 - ◆ de jouer un rôle de coordination et de liaison sur la gestion globale des aquifères captifs profonds
 - ◆ de contribuer à la préparation des avis du comité de bassin sur les SAGE concernant les systèmes aquifères profonds ou les unités hydrographiques de surface en relation forte avec ces aquifères.

6.2.10.2 - Composition

Chaque commission est composée des membres du comité de bassin établis sur son territoire. Les membres du comité de bassin issus d'organismes de portée Bassin (DRAAF, EDF, CRPF, ...) pourront se faire représenter par un correspondant local désigné lors de l'installation de la commission.

Pour chaque commission, un préfet coordonnateur de sous-bassin est désigné par le préfet coordonnateur de bassin. Il est membre de droit de la commission considérée.

Afin d'assurer une représentation cohérente avec l'équilibre des collèges qui prévaut au sein du comité de bassin, pourront être membres à titre d'experts, avec voix consultative :

- les présidents des commissions locales de l'eau, des établissements publics territoriaux de bassin, des syndicats de bassin ou leurs représentants, situés sur le territoire de la commission ;
- des personnes invitées compte tenu de leurs compétences, sur proposition du préfet coordonnateur de sous-bassin.

Le nombre de personnes expertes ne pourra être supérieur au nombre de membres du comité de bassin.

6.2.10.3 - Présidence

Le président et le vice-président de la commission territoriale sont élus par et parmi les membres du comité de bassin siégeant dans la commission territoriale considérée.

6.2.10.4 - Bureau

Le président, le vice-président et le préfet coordonnateur du sous bassin, sont membres de droit du bureau.

Le nombre de membres du bureau, ne peut dépasser 20 % du nombre total des membres de la commission.

6.2.10.5 - Secrétariat

Le secrétariat administratif de l'ensemble des commissions territoriales est assuré par le directeur général de l'Agence de l'eau ;

Le secrétariat technique est assuré conjointement par :

- le directeur général de l'Agence de l'eau ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement, désigné à cet effet par le préfet coordonnateur de bassin pour chaque commission territoriale ;
- le directeur régional de l'OFB ;
- un président d'établissement public territorial de bassin compétent sur le territoire de la commission territoriale considérée, ou son représentant.

6.2.11 Forum locaux de l'eau

Pour tous travaux nécessitant une consultation élargie et à la demande du comité de bassin, chaque commission territoriale organise un forum local de l'eau, lieu de débat public, d'information et d'échanges. Sont invités à ce forum :

- les membres de la commission territoriale ;
- des représentants, établis sur le sous bassin considéré, d'institutions et d'organismes publics ou privés et des personnes choisies compte tenu de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

Peut être également invitée, toute personne qui a manifesté un intérêt pour les travaux des organismes de bassin et en a fait la demande auprès du président de la commission territoriale.

Chaque forum est présidé par le président de la commission territoriale qui dispose, pour l'organisation de ce forum, du secrétariat de cette commission.

6.2.12 Conseil scientifique

- Domaine de compétence

Le conseil scientifique est une instance constituée auprès du comité de bassin.

A la demande de président du comité de bassin, du préfet coordonnateur de bassin, du président du conseil d'administration ou du directeur général de l'agence de l'eau il rend des avis sur les enjeux et questionnements scientifiques relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets envisagés dans le bassin dans le domaine de l'eau. Son travail éclaire les décisions des membres du comité de bassin, pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires en termes d'adaptation, de prévention et de compensation face aux ruptures qu'imposeront les changements globaux.

Il est chargé d'une fonction de veille sur l'état des connaissances scientifiques et techniques ayant trait à la protection et à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Il contribue en outre à la définition des méthodes à mettre en œuvre pour évaluer les politiques et actions menées par l'Agence dans le domaine de l'acquisition de connaissances, de la recherche et du développement.

En fonction de leur expertise, ses membres peuvent être sollicités pour participer aux instances mises en place dans le cadre de l'évaluation des politiques menées par l'agence de l'eau et aux comités de pilotage des études significatives pilotées par l'Agence.

Pour l'accomplissement de ces missions, le conseil scientifique peut préconiser le lancement d'études et de recherches spécifiques au bassin, destinées à enrichir les connaissances déjà acquises et à poursuivre les investigations dans des domaines qu'il jugera prioritaires, au regard des politiques définies par le comité de bassin.

Il peut enfin se saisir, après en avoir préalablement informé le président du comité de bassin par un rapport exposant les motifs de sa démarche, de toute question relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des eaux dans le bassin.

Il veille à refléter, dans ses avis et ses rapports, la diversité des points de vue des membres du conseil scientifique, et à les exprimer sous une forme appropriable par des non-scientifiques. Toutes les expertises, avis et recommandations émis par le conseil scientifique le sont au nom de l'ensemble de ses membres.

- Composition

Le conseil scientifique du bassin Adour-Garonne est composé de 20 membres au moins et de 35 membres au plus, représentant les disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi a fixée

aux organismes de bassin. Spécialistes des sciences et techniques, y compris des sciences sociales et humaines, ses membres sont nommés à titre personnel par le président du comité de bassin après avis du directeur de l'agence de l'eau.

Représentant à la fois les demandes sociétales et l'excellence scientifique, sa composition permet une vision transversale et globale des enjeux et priorités spécifiques du bassin. Ses membres sont issus d'organismes de recherche et d'institutions d'enseignement supérieur, principalement implantés dans le bassin.

Pour faire du lien entre la communauté scientifique et les porteurs d'enjeux, il est proposé que siègent au conseil scientifique un à trois représentants des gestionnaires de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement des territoires.

Le président du conseil scientifique, ainsi que 5 membres désignés par le bureau, participent aux réunions du comité de bassin sans prendre part aux votes.

- **Présidence**

Le président du conseil scientifique est nommé pour 3 ans par le président du comité de bassin.

Les membres du conseil scientifique élisent entre trois et cinq membres afin de constituer un bureau, qui assure, avec le président et assisté du secrétariat, le fonctionnement du Conseil en dehors des réunions plénières.

Pour être déclaré élu :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ;
- au second tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

- **Secrétariat**

Le secrétariat technique et administratif est assuré par le directeur général de l'Agence de l'eau.

6.2.13 Groupes de travail

Le président du comité de bassin peut, après consultation du bureau, constituer des groupes de travail chargés d'examiner des problèmes particuliers. Il fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe ainsi constitué.

Ces groupes peuvent comporter, outre des membres du comité de bassin, des personnes extérieures au comité, choisies compte tenu de leurs compétences.

Article 7 - Dispositions diverses

7.1 Frais de déplacement - dépenses de fonctionnement

Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour concerne les seuls membres du comité de bassin. Le remboursement est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », précisées par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence.

Conformément à l'article D213-27, les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'Agence de l'eau.

7.2 Honorariat

Le comité de bassin peut conférer l'honorariat à ses anciens présidents. Les présidents honoraires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux du comité et de ses différentes commissions, et assurer des mandats de représentation conférés par le président du comité de bassin.

7.3 Intérêt personnel – Charte de déontologie (Annexe 2)

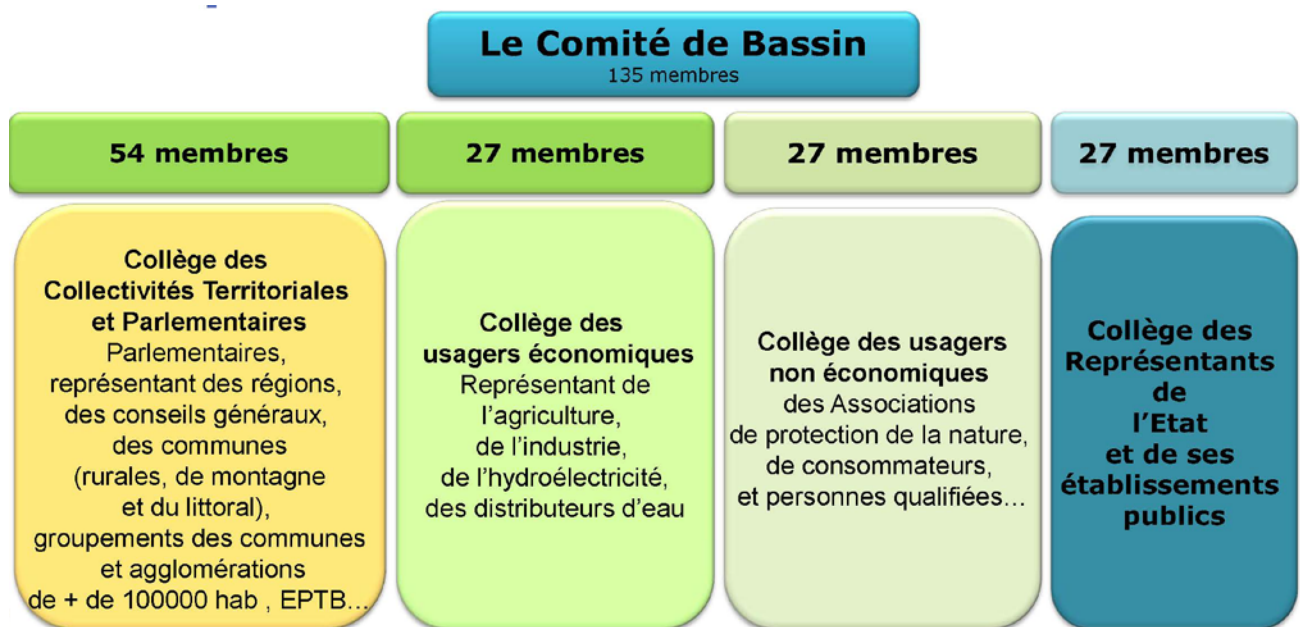
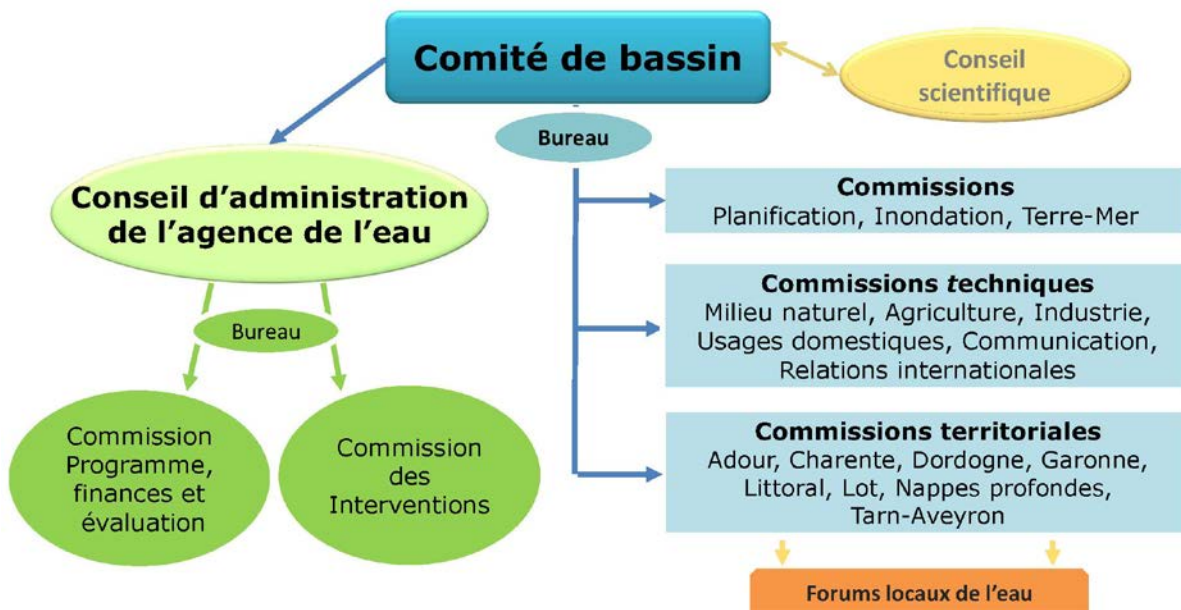
Les membres du comité de bassin, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Les membres du comité de bassin sont soumis au respect des prescriptions de la charte de déontologie.

7.4 Modification du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur ou toute modification de celui-ci est de la seule compétence du comité de bassin.

En cas de vote, la majorité des membres présents est requise.

ANNEXE 1 - Organisation et composition du comité de bassin



ANNEXE 2 - Composition du conseil d'administration



Collège usagers non économiques : 5 membres dont un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique; un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement; un représentant d'une association nationale de consommateurs

Collège usagers économiques : 5 membres dont un représentant des professions agricoles ; Un représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ; Un représentant des professions industrielles



ANNEXE 3 - Charte de déontologie des membres du Comité de Bassin Adour-Garonne et de ses commissions

Preamble

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter par tous les acteurs impliqués dans l'exercice de leur mandat de membre du comité de bassin, ou de l'une de ses instances.

Les principes et les codes de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis,

La pluralité et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

Article 8 - Les principes

8.1 Défense de l'intérêt général et du service public

Les membres du comité de bassin œuvrent à l'intérêt commun au bassin Adour-Garonne défini par le SDAGE et les SAGE, le programme pluriannuel d'intervention et tout autre schéma ou document pour lequel il est saisi pour avis ;

La recherche de *l'intérêt général*¹ implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

¹Intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

8.2 Définition du conflit d'intérêt

- Les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (art. 2 loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).
- L'intérêt public ou privé est étranger à celui de l'instance¹
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, ...).
- L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple, obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou immatériel (par exemple, approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un membre est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique, soit à titre personnel, soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point, ou demanderesse, ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

8.3 Honnêteté, probité, intégrité, dignité

La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances, est de déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir, puisse s'exercer.

8.4 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit de la loi n° 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent, de façon à ce que l'intérêt général du bassin domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par ce groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris, de façon juste et équitable lors d'un vote.

8.5 Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

¹ « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

8.6 Transparence

La transparence² est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

8.7 Confidentialité

- D'une manière générale, la publicité des décisions des instances est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

Article 9 - Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

- En complément de la déclaration d'intérêt, les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent par écrit ou verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail de l'instance en question.
- Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'annulation de la délibération en cause. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Les membres absents lors d'une séance, et ayant donné mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.
- Les membres appliquent ces règles que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel⁴.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant. Lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, il le signale au président et recouvre la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance.

Article 10 - Relations avec les institutions et les services

10.1 Respect de la charte de déontologie

En cas de manquement au principe et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président et ses vice-présidents, règlent au plus tôt, par la discussion avec le/les membres du conseil concernés, la situation.

10.2 Relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance

La mention du conflit d'intérêt au procès-verbal de l'instance est en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé⁵.

10.3 Relations avec les services de l'agence de l'eau

- Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, , pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance⁶. Toutefois, un membre peut apporter des éléments techniques auprès des services de l'agence.
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions.

Article 11 - Utilisation des moyens publics

11.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

11.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées.
- La présence à certains déjeuners proposés par l'agence à la suite de réunions est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'Agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment, sauf cas de force majeure.

4 Voir le glossaire en fin de document

5 En cas de contentieux, le fait qu'un membre du conseil d'administration ou d'une de ses commissions ait pris part à une décision alors qu'il était en situation de conflit d'intérêt pourrait entacher d'illégalité la décision de l'organe délibérant

6 Article 432.11, code pénal

GLOSSAIRE

Les instances : désignent les assemblées et les commissions du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau dont relèvent les membres : toutes les commissions issues du CA.

Les membres : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.